

# **SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU**

## **17 DECEMBRE 2019**

Présents : Madame Christine BOUCHÉ, Présidente

Monsieur Frédéric BERTRAND, Bourgmestre

Messieurs Dominique BOVENISTY, Monsieur Christian ELIAS et Madame Evelyne LAMBIE, Echevins

Madame Laurence FRANQUIN, Monsieur Alexandre GIROULLE, Madame Laurence DELIER, Monsieur Hugues JOASSIN, Madame Sabine GILLMANN, Monsieur Ghislain CHARLIER, Monsieur Romain VERLAINE, Marie CHIARELLI, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

Madame la Présidente ouvre la séance à 19h30

Il est procédé à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

### **-EN SEANCE PUBLIQUE :**

#### **1°-Budget communal pour l'exercice 2020 – Vote :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu la circulaire budgétaire de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des Infrastructures sportives, Madame DE BUE, relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne ;

Vu les recommandations de Madame la Ministre relative à la balise d'investissements et la comptabilisation des investissements certains et incertains ;

Vu le décret du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue d'améliorer le dialogue social ;

Vu le projet de budget pour l'exercice 2020 et ses annexes arrêté par le Collège communal ;

Vu le rapport de la commission budgétaire dressé en application de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 relatif au règlement général de la comptabilité communale pris en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la directrice financière annexé à la présente délibération ;

Vu la décision de l'autorité de tutelle du 13 décembre 2019 reçue en nos services le 16 décembre relative aux troisièmes modifications budgétaires pour l'exercice 2019 ;

Considérant que l'autorité de tutelle réforme le budget extraordinaire suite à l'oubli du financement du surcoût pour l'insonorisation de l'école (projet 2018004) par l'inscription d'une recette de 2.094,95 € par un prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaire à l'article 060/995-51 ;

Considérant que suite à cette réformation, le solde du fonds de réserve extraordinaire au 31 décembre 2019 n'est plus de 7.007,74€ mais de 4.912,79€ ;

Qu'il convient, dès lors, d'augmenter l'alimentation du fonds de réserve extraordinaire pour financer les investissements 2020 ;

Qu'il est donc proposé d'inscrire une dépense de 2.021,25€ (correspondant au boni du service extraordinaire au 31/12/2019) comme prélèvement complémentaire pour le fonds de réserve extraordinaire (article 060/955-51) portant le budget extraordinaire à l'équilibre avec des recettes globales et des dépenses globales pour 2.435.063,87€ ;

Entendu Monsieur Christian ELIAS, Echevin des Finances, en ses explications ;

Après discussion ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 11 voix « pour » et 2 voix « contre » de Madame Gillmann et Monsieur Verlainne ;

-Article 1<sup>er</sup>: D'arrêter le budget communal pour l'exercice 2020 se clôturant comme suit :

#### Service ordinaire

Recettes globales	4.465.693,35
Dépenses globales	4.123.178,10
Boni global	342.515,25
Recettes propres à l'exercice	4.050.173,38
Dépenses propres à l'exercice	4.030.678,10
Boni propre à l'exercice	19.495,28
Recettes exercices antérieurs	415.519,97
Dépenses exercices antérieurs	0,00
Prélèvements en recettes	0,00
Prélèvements en dépenses	92.500,00

#### Service extraordinaire

Recettes globales	2.435.093,67
Dépenses globales	2.435.093,67
Boni global	0,00
Recettes propres à l'exercice	2.125.991,94
Dépenses propres à l'exercice	2.433.042,62
Mali propre à l'exercice	307.050,68
Recettes exercices antérieurs	2.021,25
Dépenses exercices antérieurs	0,00
Prélèvements en recettes	307.050,68
Prélèvements en dépenses	2.021,25

-Article 2 : D'informer les citoyens de la possibilité de consulter le budget 2020 à la maison communale par voie d'affichage et ce, conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

-Article 3 : De transmettre, dans les quinze jours, le budget communal 2020 accompagné de ses pièces justificatives au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément au prescrit de l'article L3131-1 paragraphe 1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

-Article 4 : De transmettre le présent budget 2020 aux organisations syndicales endéans les cinq jours.

#### **2<sup>o</sup>-Rapport dressé en application de l'article L1122-23 du CDLD – Prise d'acte :**

Le CONSEIL COMMUNAL conformément au prescrit de l'article 1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation prend connaissance du rapport annuel de la situation de l'administration et des affaires de la commune.

#### **3<sup>o</sup>-Budget du Centre Public d'Action Sociale – Exercice 2020 - Approbation :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres Publics d'Action Sociale telle que modifiée laquelle dispose notamment :

« §1... Le Conseil de l'Action sociale arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du C.P.A.S...

...ces budgets sont soumis avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du conseil communal.

Ces budgets sont commentés par le président du centre lors des séances du Conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite l'approbation des budgets.

Le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.

Le Conseil peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à moitié du délai visé à l'alinéa 3. A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Le Conseil peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses, il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;...

§2. Si, après approbation du budget, des crédits doivent y être portés ou majorés pour faire face à des circonstances imprévues, le (Conseil de l'action sociale) procédera à une modification de ce budget. Celle-ci sera soumise aux approbations prévues au §1<sup>er</sup>. » ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 ;

Vu les recommandations émises au CPAS en vue de l'élaboration de son budget conformément à la circulaire budgétaire de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des Infrastructures sportives, Madame DE BUE, relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune-CPAS dressé en date du 4 novembre 2019;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 12 novembre 2019 approuvant le budget du Centre Public d'Action sociale pour l'exercice 2020;

Entendu Madame Mathieu, Présidente du Conseil de l'Action Sociale, en ses explications;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussion ;

DECIDE à l'unanimité ;

-Article 1<sup>er</sup>: D'approuver le budget pour l'exercice 2020 du Centre Public d'Action Sociale se clôturant comme suit :

-Service ordinaire :

Recettes globales	1.269.256,13
Dépenses globales	1.269.256,13
Boni/mali	0,00
Recettes propres à l'exercice	1.210.256,13
Dépenses propres à l'exercice	1.269.256,13
mali à l'exercice propre	58.951,80

Intervention communale : 315.312,32€

-Service extraordinaire

Recettes globales	0,00
Dépenses globales	0,00
Boni/mali	0,00
Recettes propres à l'exercice	0,00
Dépenses propres à l'exercice	0,00
Mali à l'exercice propre	0,00

-Article 2 : De transmettre la présente décision au Conseil de l'Action Sociale pour suite utile.

21h 30 Madame Chiarelli quitte la séance.

**4°-Zone de police Hesbaye-Ouest – Fixation de la dotation communale pour l'exercice 2020 – Décision :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu la loi du 7 décembre 1988 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et notamment son article 40 alinéa 2 lequel stipule que le budget de la zone de police est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Que l'alinéa 3 de ce même arrêté stipule quant à lui que chaque conseil communal d'une zone de police pluricommunale vote la dotation à affecter au corps de la police locale ;

Vu la circulaire budgétaire de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des Infrastructures sportives, Madame DE BUE, relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1311-1 à 1332-31 relatifs aux finances communales ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Après discussion ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1<sup>er</sup> : De fixer la dotation communale à la zone de police « Hesbaye-Ouest » à la somme de 311.423,32€ pour l'exercice 2020.

-Article 2 : La présente délibération sera transmise :

- au Chef de la Zone « Hesbaye-Ouest »
- au Gouverneur de la Province
- à la directrice financière.

**5°-Zone de Secours Hesbaye - Fixation de la dotation communale pour l'exercice 2020 – Décision :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu l'article 78 de la Constitution ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile telle que modifiée par la Loi du 14 janvier 2013 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 23, 44, 51 et 68 ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 relatif à la délimitation territoriale des zones de secours et plus particulièrement l'article 4 fixant le territoire de la Zone de secours 1 de la Province de Liège aux territoires des communes de Berloz, Braives, Burdinne, Donceel, Faimés, Geer, Hannut, Lincé, Oreye, Remicourt, Verlaine, Waremme et Wasseiges ;

Vu la constitution de la Zone de secours Hesbaye, Zone de secours 1 de la Province de Liège ;

Vu le projet de budget pour l'exercice 2020 arrêté par le Collège de la Zone ;

Que la dotation à charge de la commune pour l'exercice 2020 est fixée à 106.742,31€ ;

Vu la circulaire budgétaire de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des Infrastructures sportives, Madame DE BUE, relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1311-1 à 1332-31 relatifs aux finances communales ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Après discussion ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

**-Article 1<sup>er</sup>** : De fixer la dotation communale à la zone de secours de Hesbaye à la somme de 106.742,31€ pour l'exercice 2020.

**-Article 2** : La présente délibération sera transmise :

- au commandant de la zone de secours
- à la directrice financière.

#### **6°-Procès-verbal de vérification de l'encaisse de la directrice financière – Prise d'acte :**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, conformément au prescrit de l'article L1124-42 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, prend connaissance du procès-verbal de vérification de la caisse de la directrice financière dressé en date du 17 octobre 2019 par le Commissaire d'Arrondissement, Madame Catherine Delcourt.

#### **7°-Règlement d'octroi de primes communales « énergie » – Approbation :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Considérant que depuis janvier 2016, la commune octroie à ses administrés des primes communales Energie et Rénovation dont l'octroi est modalisé sur base de conditions similaires à celles retenues par le Gouvernement wallon en 2016 pour l'octroi de primes régionales Energie et Rénovation;

Considérant que le 1<sup>er</sup> juin 2019 le Gouvernement wallon a instauré un nouveau régime de primes Habitation en remplacement du régime de primes régionales Energie et Rénovation qui était d'application jusqu'au 31 mai 2019;

Vu en ce sens l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements.

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements ;

Considérant qu'en date du 6 mai 2014 la commune a signé la Convention des Maires et s'est notamment engagée à réduire pour 2020 d'au moins 20% les émissions de CO2 sur le territoire ;

Considérant que dans cette perspective, il paraît judicieux de privilégier, à l'avenir, l'octroi de primes énergie et isolation ;

Que par ailleurs, au vu des contraintes budgétaires, de modaliser l'octroi des primes précitées sur base de conditions similaires à celles retenues actuellement par le Gouvernement wallon;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose que le Conseil communal règle tout ce qui d'intérêt communal ;

Après discussions,

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

**«-Article 1<sup>er</sup>** : De dire nul et non avenu le précédent règlement communal relatif à l'octroi de prime énergie.

**-Article 2** : D'adopter un règlement relatif à l'octroi de primes énergie libellé comme suit :

« Article 1<sup>er</sup> : Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- La commune : l'Administration communale de Burdinne ;
- Le demandeur : toute personne physique ou morale, publique ou privée
- Le revenu de référence : le revenu imposable globalement du ménage. Sont pris en compte tous les revenus des personnes du ménage afférents à l'avant dernière année complète précédant la date d'introduction de la demande de prime, tels qu'ils apparaissent sur le ou les avertissements extraits de rôle du ménage et sur tout certificat assimilé ;
- Le ménage : l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.
- le matériau biosourcé : la teneur biosourcée du produit mis en œuvre mesurée selon la norme prEN 16785-2 :2018 est supérieure ou égale à 70%

#### Article 2 :

En cas de rénovation, la commune de Burdinne accorde à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et dans les limites du crédit budgétaire disponible, une prime communale au demandeur prévoyant les travaux décrits ci-dessous, sans préjudice de la demande d'un permis d'urbanisme et / ou d'environnement conformément au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'urbanisme et du Patrimoine et au Code de l'environnement.

#### Article 3 :

Les conditions d'octroi auxquelles doivent répondre le demandeur et le logement sont les suivantes :

##### Le demandeur doit :

- être âgé de 18 ans au moins ou être mineur émancipé ;
- avoir un droit réel sur le logement (être propriétaire, usufruitier, nupropriétaire,..) pour lequel la prime est demandée;
- remplir ou s'engager à remplir, au plus tard dans les douze mois prenant cours à la date de liquidation de la prime, une des conditions suivantes :
  - a) occuper le logement à titre de résidence principale ;
  - b) louer son logement (enregistrement du bail et respect de la grille des loyers) pendant 5 ans minimum ;
  - c) mettre le logement à la disposition d'une agence immobilière sociale, d'une société de logement de service public, ou de tout autre organisme désigné par le Ministre, par un mandat de gestion pour une durée minimale de six ans ;
  - d) mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au deuxième degré inclusivement pour une durée minimale d'un an ;

#### Article 4 :

Les revenus imposables globalement du ménage du demandeur personne physique, tels que définis à l'article 3, entrent dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie 1 (R1): revenu de référence ≤ à 23000€

Catégorie 2 (R2): revenu de référence compris entre 23000,01€ et 32700€

Catégorie 3 (R3): revenu de référence compris entre 32700,01€ et 43200€

Catégorie 4 (R4): revenu de référence compris entre 43200,01€ et 97700€

Catégorie 5 (R5) : revenu de référence supérieur à 97700€

Les montants définissant les catégories de revenus sont indexés conformément à l'article 203 du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

Pour la détermination du revenu :

- sont pris en considération tous les revenus du ménage du demandeur et des personnes avec lesquelles il vit habituellement, unies ou non par des liens de parenté, à l'exclusion des ascendants et des descendants, sur base de la composition de ménage ;
- une somme de 5.000 euros est déduite par :
  - enfant à charge d'un membre du ménage ou pour lequel un membre du ménage bénéficie de l'hébergement égalitaire ;
  - enfant à naître : enfant conçu depuis au moins 90 jours à la date du rapport d'audit ou du rapport de suivi de travaux ;
  - membre du ménage/enfant à charge/ personne avec laquelle le demandeur ou un membre du ménage dispose d'un lien de parenté allant jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré, reconnu en situation de handicap ;
- enfant pour lequel des allocations familiales d'orphelin sont perçues par le demandeur ou un membre du ménage ;
- parent jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré, à condition que ce parent ait au moins 60 ans, ou toute personne de plus de 60 ans à condition qu'elle vive ou ait vécu habituellement avec un des parents du demandeur jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré, domicilié dans le logement du demandeur ou en cours de domiciliation.

#### Article 5 :

Le montant de la prime est calculé en fonction du montant de base, multiplié par un coefficient, qui est fonction de la catégorie de revenus du ménage du demandeur de subside, telle que définie à l'article 4 du présent règlement:

Catégorie 1 (R1): coefficient-6;

Catégorie 2 (R2): coefficient 4;

Catégorie 3 (R3): coefficient 3;

Catégorie 4 (R4): coefficient 2 ;

Catégorie 5 (R5) : coefficient 1.

#### -Article 6 :

La prime communale est complémentaire à celle octroyée par la Région wallonne. Le montant cumulé des deux primes ne peut en aucun cas dépasser 70 % du montant des factures TVAC.

Ainsi, dans cette hypothèse, le montant de la prime communale sera réduit en conséquence pour ne pas dépasser les 70%.

#### Article 7 :

Les montants de base des primes sont les suivants :

-Pour la réalisation d'un audit énergétique, selon les critères fixés par la Région Wallonne dans le cadre de ses primes Habitation : 55€.

-Pour les travaux d'isolation thermique de la toiture (ou du plancher du grenier), réalisés **par un professionnel**, selon les critères ( $U \leq 0,2 \text{ W/m}^2\text{K}$ ) fixés par la Région Wallonne dans le cadre de ses primes Habitation :

- 0,03 €/kWh économisé si l'isolant utilisé est non biosourcé

- 0,04 €/kWh économisé si l'isolant utilisé est biosourcé à  $\geq 70\%$

La prime pour les travaux d'isolation de la toiture est plafonnée à 2000 €.

-Pour les travaux d'isolation thermique des murs, réalisés par un professionnel, selon les critères ( $U \leq 0,24 \text{ W/m}^2\text{K}$ ) fixés par la Région Wallonne dans le cadre de ses primes Habitation :

- 0,03 €/kWh économisé, si l'isolant utilisé est non biosourcé

- 0,04 €/kWh économisé si l'isolant utilisé est biosourcé à  $\geq 70\%$

La prime pour les travaux d'isolation des murs est plafonnée à 2000 €.

-Pour l'installation d'un chauffe-eau solaire, selon les critères fixés par la Région Wallonne dans le cadre de ses primes Habitation : 182.5€.

-Pour le remplacement de menuiseries extérieures munies de simples vitrages ou ne respectant pas des critères énergétiques suffisants, selon les critères fixés par la Région Wallonne dans le cadre de ses primes Habitation : 0,03 €/kWh économisé

Par critères énergétiques suffisants, le présent règlement entend toute menuiserie dont le coefficient de transmission thermique (châssis + vitrage) doit être égal ou inférieur à  $1,5 \text{ W/m}^2\text{K}$  et  $U_g \leq 1 \text{ W/m}^2\text{K}$

La prime pour le remplacement de menuiseries extérieures est plafonnée à 2000 €.

-Pour l'installation d'une chaudière biomasse à alimentation automatique, selon les critères fixés par la Région Wallonne dans le cadre de ses primes Habitation : 200€.

-Pour l'installation d'un poêle biomasse local, selon les critères fixés par la Région Wallonne dans le cadre de ses primes Habitation : 50€.

#### Article 8 :

La demande de prime doit être adressée au Collège communal endéans les 6 mois prenant cours à la date d'octroi de la prime de la région Wallonne, la date du courrier faisant foi.

#### Article 9 :

La demande est introduite par écrit et accompagnée des documents justificatifs suivants :

- une copie de la notification de l'acceptation de la demande de prime de la Région Wallonne ;
- une copie de l'Avvertissement-Extrait de rôle envoyé à la Région Wallonne pour la demande de primes ;
- une copie du rapport d'audit ;
  
- une copie des courriers d'octroi de la prime Audit et des primes Habitation reçus de la Région Wallonne ;

#### Article 10 :

Le demandeur est tenu de produire tout document complémentaire probant qui lui serait réclamé par le Collège communal afin d'établir le bien-fondé de sa demande.

Le demandeur autorise les services communaux à faire procéder sur place aux vérifications jugées utiles.

Article 11 :

Sous réserve de leur recevabilité, les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique de leur introduction, date de réception faisant foi. Sans préjudice de modifications budgétaires en cours d'exercice, les demandeurs qui respectent les conditions d'octroi de la prime, mais qui ne pourraient en bénéficier du fait des limites budgétaires, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors des exercices suivants.

Article 12 :

Le Collège communal statue dans un délai de 60 jours maximum à compter de la réception de la demande et des documents justificatifs visés à l'article 8.

Article 13:

La prime est payée au demandeur qui répond ainsi que le bien aux conditions du présent règlement. La liquidation de celle-ci fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service des finances de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, la prime sera réduite à due concurrence.

Article 14:

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Article 15 :

Le présent règlement sera publié conformément au prescrit de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit sa publication.

Article 16 :

Il sera transmis au Collège provincial conformément au prescrit de l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**8°- Adhésion à la cellule de planification d'urgence zonale et désignation des coordinateurs planu – Décision :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 lequel dispose « Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal. Il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité de tutelle » ;

Vu la loi du 15 mai 2007 sur la Sécurité Civile ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 sur la planification d'urgence locale ;

Considérant la volonté de l'ensemble des communes couvertes par la Zone de secours Hesbaye de collaborer conjointement à la création d'une cellule de planification d'urgence à l'échelle de la Zone de secours qui serait chargée des missions prévues par l'arrêté royal du 22 mai 2019 et ce, dans le respect de l'autonomie communale ;

Considérant la nécessité de concrétiser cette volonté par une décision de l'ensemble des Conseils communaux concernés ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussion ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

**-Article 1er :** D'adhérer à la cellule de planification d'urgence de la Zone de secours Hesbaye.



**-Article 2 :** De désigner, comme coordinateur de planification d'urgence communale, une des personnes affectées à cette mission au sein de la Zone de secours Hesbaye.

**-Article 3 :** De désigner la Directrice générale comme personne de contact pour la cellule de planification d'urgence zonale en cas de déclenchement d'une phase communale.

**9°-Demande de reconnaissance du Réseau de Lecture publique Burdinale Mehaigne comme opérateur direct (catégorie 2) :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 lequel dispose « Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal. Il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité de tutelle » ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret susmentionné,

Vu l'arrêté ministériel de la Communauté française portant reconnaissance de l'opérateur direct – Bibliothèque locale « Réseau de Lecture Publique Burdinale Mehaigne » du 12 avril 2013 ;

Sur base du dossier de demande de reconnaissance du Réseau de Lecture Publique Burdinale Mehaigne figurant en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussion ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents de solliciter la reconnaissance en catégorie 2 du Réseau de Lecture Publique Burdinale Mehaigne auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**10°-Coordination A.T.L. ("Accueil Temps Libre") subventionnée par l'O.N.E. (Office de la Naissance et de l'Enfance) – Programme C.L.E. ("Coordination Locale de l'Enfance") pour 2019-2024 – Approbation :**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-30 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 23 à 27 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la circulaire du 3 septembre 2009 de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.) relative aux modifications apportées au décret susvisé ;

Revu notre délibération du 12 novembre 2014 approuvant le "*Programme de coordination locale pour l'enfance*" (programme C.L.E et règlement d'ordre intérieur) de la commune, adopté par la C.C.A. (Commission communale de l'accueil) en réunion du 9 octobre 2014 ;

Vu la lettre datée du 30 avril 2015 par laquelle l'O.N.E. – Service ATL, a fait savoir notamment que :  
- "[...] le renouvellement de l'agrément du programme CLE est octroyé à la commune de BURDINNE à partir du 1er décembre 2014 ;

- Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable, sans préjudice de l'application de l'article 28 du décret (retrait d'agrément pour non-respect du programme CLE ou du décret) ;

- L'agrément et la subvention [...] sont octroyés, à partir du 1er décembre 2014, pour les deux accueils extrascolaires organisés 5 jours par semaine dans les écoles suivantes :

- Ecole de la Communauté Française de Burdinne, rue de la Fontaine 5 à 4210 BURDINNE ;

- Ecole Communale de Marneffe, rue Lambert Daxhelet 2 à 4210 MARNEFFE

Vu la circulaire du 4 mars 2014 de l'O.N.E. relative à la réalisation de l'état des lieux en vue du renouvellement de l'agrément du programme C.L.E ;

Vu la lettre du 5 septembre 2018 par laquelle l'O.N.E. – Service ATL, a fait savoir que la Commune de Burdinne avait été sélectionnée pour participer à la phase test du nouvel outil pour l'état des lieux et l'analyse des besoins ;

Vu le "Programme de coordination locale pour l'enfance 2019-2024", préparé par Madame Delphine HAMENDE, coordinatrice ATL, tel qu'annexé à la présente délibération et comprenant, entre-autres, le projet d'accueil ainsi que le règlement d'ordre intérieur du service ATL ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Communale d'accueil du 12 décembre 2019 ;

Considérant que conformément aux dispositions légales en vigueur, sur avis de la Commission communale d'accueil, le Conseil communal arrête le programme de Coordination locale pour l'Enfance (programme C.L.E.) lequel est soumis à l'agrément de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Entendu Madame l'Échevine Evelyne LAMBIE en son rapport ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1<sup>er</sup> : D'arrêter le "Programme de coordination locale pour l'enfance 2019-2024" de la commune tel qu'annexé à la présente délibération.

-Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera versée au dossier à transmettre à l'O.N.E. (service ATL), chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles.

-Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### **11°-Demande de suppression partielle du sentier vicinal n°44 à Burdinne – Décision :**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que Madame Audrey Goeminne, Géomètre-expert, faisant éléction de domicile au siège de la SPRL « Bureau de Géomètres-Experts Morimont » et agissant à la requête de Monsieur Dylan Melchior et Madame Raymonde Limbort, a introduit le 07/10/2019 une demande de suppression de voirie communale entraînant la suppression (partielle) du sentier n°44 sur sa portion traversant les parcelles cadastrées 1ère Division Section B numéros 267 E, 268 R et 269 et propriétés de Monsieur et Madame Melchior – Limbort ;

Considérant que la demande a été soumise à enquête publique conformément aux articles 12 et 24 à 26 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que le projet tend à supprimer partiellement le sentier vicinal repris à l'Atlas des Chemins vicinaux de 1841 sous le numéro 44 sur sa portion traversant les parcelles cadastrées 1ère Division Section B numéros 267 E, 268 R et 269 conformément au plan dressé en date du 13/09/2019 par le Bureau de Géomètres-Experts Morimont SPRL ;

Considérant que, la demande doit se conformer aux exigences prescrites par l'article 11 du décret du 6 février 2014 en contenant :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;

- une justification, eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- un plan de délimitation ;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 21/10/2019 au 20/11/2019 inclus ;

Considérant le procès-verbal de clôture de cette enquête publique, duquel il ressort que deux réclamations ont été émises ;

Considérant qu'une réclamation supplémentaire a été introduite hors-délai ;

Considérant que les objections formulées concernent, en synthèse :

- La demande vise un intérêt privé et pas l'intérêt collectif ;
- Le manque de justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics ;
- La présence d'un passage sur la droite du bâtiment ;
- La mise en péril du réseau de mobilité douce ;

Vu la délibération du Collège communal du 25/11/2019 par laquelle il a soumis la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal conformément à l'article 13 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que le Conseil communal doit statuer sur la demande dans les 75 jours à dater de la réception de la demande conformément à l'article 15 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'il convient de conserver un réseau cohérent de voiries communales ; qu'il importe de veiller au maintien voire au renforcement du maillage existant en termes de sentiers ;

Considérant que la suppression partielle du sentier n°44 conformément au plan dressé supprimerait toute connexion à la rue Lombiéry depuis le sentier n°51 et la partie conservée du sentier n°44 ;

Considérant qu'un déplacement du sentier aurait pu être sollicité sur la parcelle cadastrée 1ère Division Section B numéro 266 D, à droite du bâtiment existant ;

Considérant que le projet de construction évoqué dans la demande, sur toute la largeur du bien, ne fait pas l'objet actuellement d'une demande de permis d'urbanisme; que la demande doit dès lors être appréciée indépendamment ;

Considérant les besoins grandissant en termes de mobilité douce ; que la demande ne tend pas à assurer le maillage des voiries, de faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant dès lors qu'une demande de déplacement du sentier aurait été préférable à sa suppression ;

Après discussions ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1<sup>er</sup> : De ne pas faire droit à la demande de suppression du sentier repris à l'Atlas des Chemins vicinaux sous le n° 44.

-Article 2 : La présente délibération sera notifiée à Monsieur Dylan Melchior et Madame Raymonde Limbort, Madame Audrey Goeminne (Géomètre), de même qu'au Gouvernement wallon.

Le public sera également informé de la décision par la voie d'un avis conformément à L'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation.

La présente décision sera enfin notifiée aux propriétaires riverains conformément au prescrit de l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

- Article 3 : Tout intéressé peut introduire un recours au Gouvernement wallon dans les 15 jours à compter du lendemain de :

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- l'affichage pour les tiers intéressés ;
- la publication à l'Atlas conformément à l'article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés ;

sur base des modalités reprises aux articles 18 à 20 du Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 et à l'Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale, dont copies sont jointes à la présente.

-Article 4 : De charger le Collège communal de l'application de la présente décision.

### **12°-Point ajouté par le groupe Participe Présent Burdinne –Présentation d'une opération de Développement Rural aux conseillers communaux par la Fondation Rurale de Wallonie – Décision :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-24, 6<sup>ème</sup> alinéa lequel dispose « *le conseiller qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération* » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil arrêté en séance du 30 janvier 2019 tel que modifié et notamment son article 12 lequel dispose que moyennant respect de certaines conditions « *Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil* » ;

Vu la convocation du Conseil communal pour la séance du 17 décembre notifiée aux conseillers en date du 9 décembre 2019 ;

Considérant que par courrier électronique du 11 décembre Madame Gillmann a sollicité l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du 17 décembre soit *Présentation d'une opération de Développement Rural aux conseillers communaux par la Fondation Rurale de Wallonie* ;

Vu le projet de délibération joint à sa demande et libellé comme suit :

#### **« Résumé**

*Une Opération de Développement Rural est un outil communal permettant aux communes de s'engager dans toute une série de projets de développement en collaboration avec les citoyens. Les communes voisines et membres du Parc Naturel et du GAL se sont engagées dans cet outil qui permet la réalisation de nombreux projets de développement rural pour les citoyens. Le Conseil communal est invité à se positionner sur l'opportunité d'inviter la FRW (Hesbaye Liègeoise) afin qu'elle présente aux conseillers communaux l'outil et ses plus-values.*

#### ***Proposition de délibération du Conseil Communal de Burdinne : Présentation d'une Opération de Développement Rural aux conseillers communaux par la Fondation Rurale de Wallonie***

*Vu le Programme Stratégique Transversal du Collège communal dans lequel figurent la volonté de préserver l'environnement et de s'engager dans des économies d'énergie, la volonté de favoriser le vivre-ensemble et le bien-être de ses citoyens, la volonté de promouvoir la mobilité douce sur le territoire de la commune et la volonté de valoriser son patrimoine et son cadre de vie ;*

*Considérant que les projets relatifs à l'environnement, la mobilité, le cadre de vie peuvent faire partie intégrante d'une ODR ;*

*Considérant que l'ODR est une « réflexion collective sur l'ensemble des aspects qui font la vie d'une commune rurale: agriculture, économie, emploi, aménagement du territoire, urbanisme, environnement, mobilité, logement, actions culturelle et associative » ;*

*Considérant qu'une grande majorité des communes rurales s'engagent dans une ODR puis un Programme Communal de Développement Rural (PCDR), dont, notamment, les trois autres communes du Parc Naturel Burdinale-Mebaigne et du GAL ;*

*Considérant que certains projets du PCDR peuvent bénéficier jusque 80 % de subsides ;*

*Considérant qu'une présentation de l'outil ODR/PCDR par la FRW permettra à l'ensemble des conseillers communaux de découvrir réellement cet outil et ses plus-values et d'évaluer sa pertinence à Burdinne ;*

*Le Conseil communal,*

*Au vu de ce qui précède, décide :*

*Article unique : de prendre contact avec la FRW (Hesbaye Liégeoise) afin de programmer avec eux la présentation de l'outil ODR/PCDR lors de la prochaine réunion du conseil communal » ;*

*Entendu Monsieur Verlaine en ses explications ;*

*S'ensuit une discussion ;*

La Présidente soumet ensuite le point au vote du Conseil ;

A l'unanimité des membres présents, il est décidé de prendre contact avec la FRW (Hesbaye Liégeoise) afin de programmer avec eux la présentation de l'outil ODR/PCDR lors de la prochaine réunion du conseil communal.

### **13°-Impasses débouchantes : signalisation de passage pour piétons/cyclistes/cavaliers - Décision :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-24, 6<sup>ème</sup> alinéa lequel dispose « *le conseiller qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération* » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil arrêté en séance du 30 janvier 2019 tel que modifié et notamment son article 12 lequel dispose que moyennant respect de certaines conditions « *Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil* » ;

Vu la convocation du Conseil communal pour la séance du 17 décembre notifiée aux conseillers en date du 9 décembre 2019 ;

Considérant que par courrier électronique du 11 décembre Madame Gillmann a sollicité l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du 17 décembre soit *Présentation d'une opération de Développement Rural aux conseillers communaux par la Fondation Rurale de Wallonie* ;

Vu le projet de délibération joint à sa demande et libellé comme suit :

#### **« Résumé**

*La Commune de Burdinne compte de nombreuses voies sans issue. Afin de promouvoir la mobilité douce, et l'utilisation des sentiers et chemins, le Conseil communal est invité à se positionner sur l'opportunité de signaler les impasses qui débouchent sur des sentiers et des chemins accessibles aux usagers doux. Les autocollants pouvant être placés sur les panneaux F45 sont fournis, sur demande, gratuitement par l'asbl « Tous à pied »*

#### ***Proposition de délibération du Conseil Communal de Burdinne : Impasses débouchantes: signalisation de passage pour les piétons/cyclistes/cavaliers***

*Vu la volonté du Collège communal de promouvoir la mobilité douce sur le territoire de la commune ;*

*Vu le nombre de voies sans issues se poursuivant par un chemin ou un sentier accessible aux usagers doux sur le territoire de la commune ;*  
*Vu l'action de l'asbl "tous à pied" anciennement "sentiers.be" visant à signaler ces impasses "débouchantes" afin de promouvoir la mobilité douce ;*

*Vu la possibilité de placer sur les panneaux F45 existants des autocollants des cyclistes/piétons/cavaliers ;*

*Considérant que cette légère modification sur le panneau F45 ne nécessite pas de règlement complémentaire de circulation routière ;*

*Considérant que l'asbl "tous à pied" souhaite avoir un relevé des impasses débouchantes marquées en échange de la mise à disposition gratuite des autocollants ;*

*Considérant que cette information placée sur les panneaux F45 va contribuer à sensibiliser les habitants à la fréquentation des voiries par les cyclistes, les piétons et les cavaliers ;*

*Considérant que certaines de ces impasses font partie de circuits de balades ou de sentier GR ;*

*Considérant que cette action participera à la mise en valeur des nombreux sentiers et chemins présents sur le territoire de la commune ;*

*Considérant qu'il serait pertinent de faire un relevé des impasses débouchantes afin que l'ensemble des panneaux F45 concernés soient adaptés ;*

*Le Conseil communal,*

*Au vu de ce qui précède, décide : Article unique : de procéder au relevé des impasses débouchantes et au placement des autocollants marquant l'accès possible pour les piétons/cyclistes/cavaliers en collaboration avec l'asbl « Tous à pied » ;*

*Entendu Monsieur Verlaine en ses explications ;*

*S'ensuit une discussion ;*

La Présidente soumet ensuite le point au vote du Conseil ;

A l'unanimité des membres présents, il est décidé de procéder au relevé des impasses débouchantes et au placement des autocollants marquant l'accès possible pour les piétons/cyclistes/cavaliers en collaboration avec l'asbl « Tous à pied ».

**14°-Diffusion des commentaires et avis des conseillers communaux PPB dans le cadre des points présentés au Conseil – Décision :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-24, 6<sup>ème</sup> alinéa lequel dispose « *le conseiller qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération* » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil arrêté en séance du 30 janvier 2019 tel que modifié et notamment son article 12 lequel dispose que moyennant respect de certaines conditions « *Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil* » ;

Vu la convocation du Conseil communal pour la séance du 17 décembre notifiée aux conseillers en date du 9 décembre 2019 ;

Considérant que par courrier électronique du 11 décembre Madame Gillmann a sollicité l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du 17 décembre soit *la Diffusion des commentaires et avis des conseillers communaux PPB dans le cadre des points présentés au Conseil – Décision* ;

Vu le projet de délibération joint ;

Considérant qu'aux termes de celle-ci, les représentants du groupe Participe Présent Burdinne souhaitent d'une part, que leurs arguments soient publiés systématiquement dans les procès-verbaux du conseil communal et d'autres part, qu'un suivi des grands projets en cours, avec avis et propositions des conseillers communaux soit publié sur le site internet de la commune ;

Considérant que la motivation de ce projet reprend textuellement des commentaires des conseillers du groupe PPB relativement à des décisions antérieures actées aux termes de procès-verbaux actuellement approuvés sans l'intégration de ceux-ci;

Considérant qu'en conséquence, il est proposé d'amender ce projet de délibération comme suit :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après « CDLD ») ;

Vu l'article L1132-2 du CDLD lequel dispose « *Le procès-verbal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.* » ;

Considérant que le procès-verbal n'est pas un compte-rendu analytique des discussions au conseil (C. HAVARD, *Manuel pratique de droit communal en Wallonie*, Le fonctionnement des organes, Bruxelles : la Charte, 2016, p. 195) ;

Considérant que les conseillers ne peuvent pas exiger que les motivations de leur vote ou de leur abstention soient mentionnées au procès-verbal (*Ibidem*) ;

Vu l'article L1122-16, al.3, du CDLD lequel dispose « *Tout membre a le droit, pendant la séance, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.* » ;

Que la *ratio legis* de cette disposition est que les modifications ne sont apportées à la rédaction du procès-verbal qu'après adoption à la majorité ;

Considérant que la question des commentaires préalables et postérieurs aux décisions est réglée par le Règlement d'ordre intérieur (ci-après « ROI ») du Conseil communal, adopté en séance du 30/01/2019 ;

Vu l'article 47 dudit ROI lequel dispose « *Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.* » ;

Considérant, dès lors, qu'une publication systématique des commentaires des conseillers PPB serait contraire à ces dispositions ;

Considérant que chaque commentaire doit faire l'objet d'une demande écrite expresse et d'une adoption à la majorité absolue, à défaut de quoi il ne peut être consigné dans le procès-verbal du conseil ;

Considérant que le CDLD prévoit un certain nombre d'informations qui doivent obligatoirement faire l'objet d'une publication sur le site internet de la commune (notamment : les interpellations citoyennes (art. L1122-14 §4), le Programme Stratégique Transversale (art. L1123-27 §2), la Déclaration de politique communale (art. L1123-27 §1<sup>er</sup>), les déclarations d'apparementement (art. L1234-2) et la synthèse des budgets et comptes (art. L 1313-1) ;

Considérant que le suivi des grands projets communaux en cours est possible via la publication du PST et des procès-verbaux du conseil sur le site internet de la commune;

Considérant qu'il n'existe aucune obligation légale ou réglementaire concernant la publication des avis et propositions émis par les conseillers communaux ;

## DÉCIDE

-Article 1<sup>er</sup>: De ne pas faire droit à la demande de publier systématiquement les arguments émis par les conseillers communaux PPB justifiant un vote dans les procès-verbaux du conseil, cette question étant déjà réglée par l'article 47 du Règlement d'ordre intérieur ;

-Article 2 : De ne pas faire droit à la demande de publier sur le site internet un suivi des grands projets en cours avec avis et propositions des conseillers communaux UPB et des conseillers communaux PPB » ;

*S'ensuit une discussion ;*

La Présidente soumet ensuite le point tel qu'amendé en séance au vote du Conseil ;

Ce point recueille 10 voix « pour » de Monsieur Frédéric BERTRAND, Dominique BOVENISTY, Monsieur Christian ELIAS, Madame Evelyne LAMBIE, Madame Christine BOUCHE, Madame Laurence FRANQUIN, Monsieur Alexandre GIROULLE, Madame Laurence DELIER, Monsieur Hugues JOASSIN, Monsieur Ghislain CHARLIER et 2 voix « contre » de Madame GILLMANN et Monsieur VERLAINE.

### **15°-Diffusion des commentaires et avis des conseillers communaux PPB par rapport à certains points présentés lors du conseil du 6 novembre – Décision :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-24, 6<sup>ème</sup> alinéa lequel dispose « *le conseiller qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération* » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil arrêté en séance du 30 janvier 2019 tel que modifié et notamment son article 12 lequel dispose que moyennant respect de certaines conditions « *Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil* » ;

Vu la convocation du Conseil communal pour la séance du 17 décembre notifiée aux conseillers en date du 9 décembre 2019 ;

Considérant que par courrier électronique du 11 décembre Madame Gillmann a sollicité l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du 17 décembre soit *la Diffusion des commentaires et avis des conseillers communaux PPB par rapport à certains points présentés lors du conseil du 6 novembre – Décision* ;

Vu le projet de délibération joint ;

Considérant que ce point ne constitue pas un point complémentaire, en ce qu'il porte sur l'approbation du procès-verbal du 6 novembre, point inscrit à l'ordre du jour de la présente séance par le collège ;

Qu'il est donc proposé de rejeter le point soumis par les conseillers communaux du groupe PPB intitulé « Diffusion des commentaires et avis des conseillers communaux PPB par rapport à certains points présentés lors du conseil du 6 novembre » ;

*S'ensuit une discussion ;*

La Présidente soumet ensuite le point tel qu'amendé en séance au vote du Conseil ;

Ce point recueille 10 voix « pour » de Monsieur Frédéric BERTRAND, Dominique BOVENISTY, Monsieur Christian ELIAS, Madame Evelyne LAMBIE, Madame Christine BOUCHE, Madame Laurence FRANQUIN, Monsieur Alexandre GIROULLE, Madame Laurence DELIER, Monsieur Hugues JOASSIN, Monsieur Ghislain CHARLIER et 2 voix « contre » de Madame GILLMANN et Monsieur VERLAINE.

#### **16°- Procès-verbal de la séance du 6 novembre 2019 :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-16 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en date du 30 janvier 2019 et notamment ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal de la séance du 6 novembre a été mis à disposition des conseillers 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Vu les remarques relatives au procès-verbal du 6 novembre déposées par le Groupe Participe Présent Burdinne ;

*Vu l'article 47 du règlement d'ordre intérieur lequel précise « Les commentaires préalables et postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement » ;*

La Présidente soumet ces remarques au vote.

Ce point recueille 10 voix « contre » de Monsieur Frédéric BERTRAND, Dominique BOVENISTY, Monsieur Christian ELIAS, Madame Evelyne LAMBIE, Madame Christine BOUCHE, Madame Laurence FRANQUIN, Monsieur Alexandre GIROULLE, Madame Laurence DELIER, Monsieur Hugues JOASSIN, Monsieur Ghislain CHARLIER et 2 voix « pour » de Madame GILLMANN et Monsieur VERLAINE.

En conséquence, le procès-verbal de la séance du 6 novembre est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente clôture la séance.

Par le conseil,

La Directrice générale

Brigitte BOLLY

Le Bourgmestre

Frédéric BERTRAND